

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

DATE : 4 septembre 2020

L'HONORABLE SUZANNE OUELLET, j.c.s.

N° : 200-17-023821-168

GUY HAMEL

-et-

9125-6651 QUÉBEC INC.

demandeurs

c.

LES LAMES NORDIK ou USINAGE PRO 24

-et-

HUGO MICHEL

-et-

MARCO BERGERON

Défendeurs

-et-

HAMEL CONSTRUCTION INC.

Intervenante-défenderesse

N° : 200-17-024522-161

GUY HAMEL

-et-

9125-6651 QUÉBEC INC.

demandeurs

c.

ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC.

-et-

ÉQUIPEMENT DHP INC.

-et-

IMMEUBLES SP & BP INC.

-et-

SERGE PILON

Défendeurs

-et-

HAMEL CONSTRUCTION INC.

Intervenante-défenderesse

JUGEMENT
(sur demande des demandeurs en désaveu)

1. CONTEXTE

[1] Les demandeurs présentent une demande en désaveu de leur avocat-conseil, Me Hilal El Ayoubi.

[2] Les demandeurs ont retenu les services de Me El Ayoubi dans le cadre d'un recours en injonction et en dommages exercé contre les défendeurs.

[3] Dans la demande introductive d'instance initiale, les demandeurs allèguent la contrefaçon des inventions faisant l'objet des brevets 830 et 715.

[4] L'instruction débute le 4 novembre 2019 par la déclaration d'ouverture de chaque avocat.

[5] L'instruction de l'affaire n'est pas terminée. Elle s'est échelonnée sur les périodes suivantes :

- du 4 au 15 novembre 2019;
- du 9 au 13 mars 2020;
- du 31 août au 4 septembre 2020.

[6] Elle doit se terminer par les représentations les 16 et 18 septembre 2020.

[7] Au cours de sa déclaration d'ouverture, Me El Ayoubi déclare ce qui suit :

« Les brevets 715 et 630 sont quant à moi, madame la Juge, invalides parce qu'anticipés, divulgués auparavant et non l'inventifs [sic] pour certains aspects. »¹

[8] Plus tard, Me El Ayoubi mentionne ce qui suit :

« [...] Moi j'en arrive à la conclusion, Madame la juge, bien candidement, que tant le brevet 715 que le brevet 630 ne sont pas des brevets valides, que c'est une perte de temps pour la Cour ici d'essayer de savoir si oui ou non le brevet 715 (inaudible) ou pas. Le brevet 830 est suffisant pour monsieur Guy Hamel pour arriver à ses fins. Et donc, faire déclarer les défendeurs, contrefacteurs et redevables donc de profit, de dommages à monsieur Hamel.

[...]

Les brevets 715 et 630 sont quant à moi, Madame la juge, invalides parce qu'anticipés, divulgués auparavant et non l'inventif pour certains aspects. »²

[9] Dans leur demande en désaveu, les demandeurs allèguent ce qui suit :

« [...] 4. Les demandeurs n'ont jamais donné mandat à Me Hilal El Ayoubi de renoncer à tout droit que les demandeurs ont à l'égard de leur brevet 2 712 715;

5. En aucun moment, les demandeurs n'ont été consultés ni donné leur consentement aux mentions faites par l'avocat Me Hilal El Ayoubi relatives à l'admission d'invalidité de leur brevet 2 712 715; [...]

7. De plus, Me Sarto Landry, l'autre avocat qui me [sic] représente, est intervenu le 4 novembre 2019 pour manifester son désaccord des propos tenus par Me Hilal El Ayoubi, tel qu'il appert d'un extrait des notes sténographiques du 4 novembre 2019 (page 90) déposé en pièce R-1;

8. Monsieur Guy Hamel, pour lui-même et pour 9125-6651 Québec inc., n'a jamais autorisé ni ratifié un tel acte de la part de Me Hilal El Ayoubi;

9. Cet acte de la part de Me Hilal El Ayoubi est préjudiciable pour les demandeurs et va à l'encontre de ce qu'ils ont toujours soutenu;

10. Les demandeurs ont d'ailleurs révoqué le mandat de Me Hilal El Ayoubi; »

[10] Cette demande en désaveu est appuyée des déclarations sous serment du demandeur Guy Hamel, de même que celles de Robert Mitchell, agent de brevet, et de Gamal Baroud, l'expert des demandeurs.

[11] Les défendeurs contestent la demande en désaveu.

¹ Déclaration de Me El Ayoubi à l'instruction du 4 novembre 2019 dans le cadre de sa présentation d'ouverture, n.s. p. 64, pièce R-1.

² Notes sténographiques de l'instruction du 4 novembre 2019, p. 71-72, 75.

2. ANALYSE ET DÉCISION

2.1 Les principes

[12] Le recours en désaveu est fondée sur l'article 191 C.p.c. :

191. En cours d'instance, une partie peut demander le désaveu de son avocat et la répudiation des actes qui ont excédé les limites de son mandat. La demande en désaveu est faite par la partie elle-même ou par un avocat spécialement mandaté pour la faire; elle est notifiée à l'avocat désavoué et aux autres parties.

[...]

Si le désaveu est jugé bien fondé, les actes répudiés sont mis à néant et les parties, remises en l'état.

[13] Le recours en désaveu obéit à trois conditions :

1. Le demandeur ne doit pas avoir autorisé l'acte qu'il prétend désavouer;
2. Il ne doit pas l'avoir ratifié;
3. Il faut que cet acte lui ait été préjudiciable³.

[14] Ces trois conditions doivent être toutes satisfaites :

« [...] De plus, ces trois (3) conditions doivent s'appliquer ensemble, une seule ne suffit pas pour obtenir le désaveu. [...] »⁴

[15] De plus, « *la preuve des conditions requises pour prononcer un désaveu (absence d'autorisation, de ratification et caractère préjudiciable de l'acte) incombe à la partie qui le demande et non à l'avocat* »⁵.

[16] La ratification peut être implicite en l'absence d'opposition à la première occasion⁶.

[17] La ratification tacite est une question de fait exigeant l'analyse des circonstances qui découlent notamment du déroulement de l'instance et de l'instruction.

2.2 Application

2.2.1 L'acte faisant l'objet du désaveu ne doit pas avoir été autorisé

³ *Lansdowne Financial Services Limited c. Binladen Telecommunications Company Limited*, [1992] R.D.J. 598 (C.A.), par. 15; *Guay c. Ville de Brownsburg-Chatam*, 2017 QCCS 2273, appel rejeté, 2017 QCCA 1629.

⁴ *Id.*

⁵ *Boivin c. Transport Car-Fré Ltée*, 2016 QCCA 208, par. 10.

⁶ *9108-5621 Québec inc. c. Hickson Noonan, avocats*, 2017 QCCS 61, par. 96, 107, appel rejeté, 2017 QCCA 743; *Photiades c. Construction Plani-Choix inc.*, 2019 QCCS 185, par. 54.

[18] Cette condition est satisfaite.

[19] Le 4 août 2020, à l'audience sur la demande en désaveu, Me El Ayoubi se fait entendre sous son serment d'office.

[20] Me El Ayoubi admet avoir outrepassé son mandat sur la déclaration d'invalidité du brevet 715.

[21] Dans son exposé écrit soumis dans le cadre de sa déclaration d'ouverture⁷, il n'est d'ailleurs aucunement question de l'invalidité du brevet 715.

2.2.2 L'acte faisant l'objet du désaveu ne doit pas avoir été ratifié

[22] Aucune intervention ne fut faite pendant la déclaration d'ouverture de Me El Ayoubi.

[23] Le 4 novembre 2019, après la déclaration de Me El Ayoubi, l'avocat *ad litem* des demandeurs, Me Landry, intervient en ces termes au cours de la déclaration d'ouverture de Me Sotiriadis :

« ME SARTO LANDRY :

Si vous permettez là-dessus, sur les commentaires de mon confrère. On en a discuté, il y a une approche un peu particulière que mon confrère maître Hilal a soulevée, et maître Bob est rendu vraiment au niveau des frais. Ce n'est pas, je pense, l'approche est, que maître Hilal a voulu faire mention. On pourra, lorsqu'il aura fini son ouverture, qualifier ça. On en a discuté moi puis mon confrère.

LA COUR :

D'accord.

ME BOB H. SOTIRIADIS :

On va qualifier sur les frais, mais pour moi j'en parlerai pas du 715 sauf en passant. D'abord... »⁸

[24] L'instruction reprend le lendemain, 5 novembre 2019. L'interrogatoire en chef du demandeur Guy Hamel se poursuit. Il est ensuite contre-interrogé par les avocats des défendeurs.

[25] L'instruction se poursuit le 6 novembre 2019. Me Sotiriadis contre-interroge monsieur Hamel.

⁷ Pièce R-4.

⁸ Notes sténographiques de l'instruction du 4 novembre 2019, p. 89-91.

[26] Me El Ayoubi s'objecte à une question portant sur le brevet 715. L'objection est fondée sur la pertinence. Il représente ce qui suit :

« ME HILAL EL AYOUBI :

Madame la Juge, je pense qu'on a déjà fait débat de ça, du 715, la question de mon confère, je ne la considère vraiment pas pertinente, j'ai fait cette admission-là pour pas qu'on ait à débattre du 715, pour évacuer le 715, [...].

Donc moi, si on veut continuer le débat avec le 715 alors que j'ai clairement dit que c'était invalide et si on veut l'utiliser pour interpréter le 830, c'est illégal comme façon de faire. »⁹

[27] Il n'y a pas d'opposition sur cette déclaration.

- **Les représentations sur les modifications**

[28] Le 10 novembre 2019, Me Sarto Landry signe une demande introductive d'instance modifiée qu'il notifie aux avocats des défendeurs le même jour.

[29] Cette modification vise la demande ré-réamendée du 21 octobre 2019.

[30] Au cours de son contre-interrogatoire du 11 novembre 2019, l'expert Baroud (pour les demandeurs) déclare ce qui suit et Maître El Ayoubi intervient :

« Q. Et avez-vous vos rapports pour le brevet 715?

R. Non, je pensais que c'était...

ME HILAL EL AYOUBI :

Madame la juge, nous venons d'envoyer, nous avons déposé à la Cour un amendement, une requête en vertu de l'instance, où on enlève notre position quant au 715. Alors, je pense que, dans mon esprit, ces rapports-là sont exclus du litige [...].

LA COUR :

Mais en principe, on ne discute pas du 715 ici. Mais je comprends que c'est dans l'optique de la crédibilité.

ME CAMILLE AUBIN :

Oui, exactement.

LA COUR :

Mais je ne rends pas de décision immédiatement. On verra au fur et à mesure de l'avancement des questions sur ce sujet.

ME HILAL EL AYOUBI :

⁹ Notes sténographiques de l'instruction du 6 novembre 2019, par. 42-43.

Parce que vous comprendrez que le témoin, monsieur Baroud, n'a pas révisé ses rapports d'expert 715 [...].

LA COUR :

Non.

ME HILAL EL AYOUBI :

... depuis belle lurette, là. »¹⁰

[31] Au cours de l'audition du 12 novembre 2019, Me El Ayoubi déclare :

« On a eu une approche que je crois raisonnable et proportionnelle, dans le sens qu'on annonce à la Cour que nous, on considère que le débat sur 715 ne devrait pas avoir lieu comme le débat sur le 630.

C'est vraiment un acharnement, ça serait un acharnement et une inhonnêteté [sic] intellectuelle quant à moi, en tout respect, de continuer à parler de ces deux brevets-là, les deux, là. »¹¹

[32] Aucune intervention de Me Landry.

- **La nature des modifications de la demande introductive d'instance**

[33] À l'audition du 11 novembre 2019, Me El Ayoubi représente ce qui suit :

« Juste une petite chose. J'ai... nous avons donc notifié à nos confrères des amendements à la requête introductive d'instance, là. Et donc, je voudrais déposer à la Cour les originaux de ces amendements-là. [...] Donc voilà, ce sont principalement des amendements qui concernent le ménage avec le 715, surtout là et certains termes juridiques qu'on a enlevés. »

[34] À l'analyse, force est de constater que la plupart des allégations concernant le brevet 715 sont évacuées et toutes les conclusions afférentes également.

[35] Cette procédure modifiée est signée par le procureur ad litem des demandeurs, Me Sarto Landry.

[36] Cette dernière modification vise le retranchement du brevet 715 dans cinq sous-titres.

[37] Cette modification vise expressément le retrait du brevet 715 du débat, le retranchement et la modification de plusieurs paragraphes¹² portant sur le brevet 715.

¹⁰ Notes sténographiques de l'instruction du 11 novembre 2019, p. 108-109.

¹¹ Notes sténographiques de l'instruction du 12 novembre 2019, p. 10.

¹² Il s'agit des paragraphes suivants de la demande introductive : 0.4, 63, 71.04, 71.07, 71.10, 71.11, 71.12, 71.13, 71.14, 71.15, 71.25, 71.27, 78, 81, 117, 147, 156.

[38] Enfin, la troisième conclusion de la demande introductive, qui se lisait comme suit est retirée :

« **CONFIRMER** la validité des brevets des demandeurs, plus particulièrement les brevets 2, 423, 830 et 2, 479, 905 et 2, 712, 715. »

- **Les interventions du Tribunal**

[39] Lors des discussions entourant les frais reliés au retrait du brevet 715, le Tribunal est intervenu à quelques reprises. Une première fois le 5 novembre 2019 :

« LA COUR :

Ça c'est votre conversation à l'extérieur. Moi, je retiens que le 715 on le prend pour acquis qu'il est invalide.

ME BOB H. SOTIRIADIS :

Il est invalide.

LA COUR :

S'il y a un problème, là on va en reparler tout simplement. Mais je pense que je ne suis pas seule à avoir compris ça.

ME MICHEL ST-PIERRE :

D'ailleurs rappelez-vous, la question portait sur les frais.

LA COUR :

Absolument. On avait réservé le débat sur les frais. »¹³

[40] Le Tribunal intervient une deuxième fois le 5 novembre 2019 :

« LA COUR :

Écoutez, dans le plan d'argumentation, moi j'ai marqué : 715 invalide. S'il y a des nuances à faire, c'est important parce que quand je marque invalide moi là, c'est clair pour moi. »¹⁴

[41] En réponse, Me El Ayoubi confirme sa position et Me Landry déclare :

« Mais autant, il faut faire très attention, là. Autant sur le 630 que le 715. C'est ça. [...] Je veux que ça soit clair. Quand mon confrère Me Hilal a fait mention que les 630 et le 715, pas uniquement. »¹⁵

¹³ Notes sténographiques de l'instruction du 5 novembre 2019, p. 245-246.

¹⁴ *Id.*, p. 248-249.

¹⁵ *Id.*, p. 251-253.

[42] La Cour intervient une troisième fois à l'instruction du 5 novembre 2015 :

« [...] De toute manière, on glisse sur un autre sujet, mais s'il y a une ambiguïté, on va le dissiper, parce que dans ma tête, dans le discours d'ouverture de Me Ayoubi, il disait que les brevets 715 et 630 ne sont pas valides. Et le 715, votre confrère prétend la même chose. J'avais compris qu'il y avait eu un consensus d'entrée de jeu.

Alors, mais s'il y a un doute... et d'ailleurs, votre confrère a même pris l'initiative de rédiger un projet d'ordonnance. Bon, alors 715 Me Landry et 630. »¹⁶

[43] Malgré ces opportunités offertes par le Tribunal, aucune intervention formelle en désaveu n'est faite de la part des demandeurs et de leur avocat *ad litem*, sur l'aveu de Me El Ayoubi portant sur le brevet 715. Nous sommes le lendemain de la déclaration d'ouverture de Me El Ayoubi.

[44] La situation délicate dans laquelle pouvait se trouver Me Landry par rapport à l'avocat conseil de son client ne peut, dans les circonstances, couvrir le défaut de soulever à la première occasion le désaveu qui devait être formulé en termes clairs et non équivoques.

[45] Enfin, ce n'est que le 8 mars 2020 que la demande en désaveu est notifiée, soit :

- plus de quatre mois après le début de l'instruction (4 novembre 2019);
- après 10 jours d'instruction;
- après que la preuve en demande fut déclarée close sur le volet contrefaçon le 15 novembre 2019 en ces termes :

« PREUVE CLOSE EN DEMANDE

Sous réserve que Me Landry, en demande, pourra contre-interroger les témoins Martin Lemay et Bertrand Plamondon lors de leur témoignage dans la preuve en défense »¹⁷

[46] Le Tribunal estime qu'il y a eu ratification de l'admission portant sur l'invalidité du brevet 715 même si elle doit être considérée dans le contexte où le brevet 630 (qui n'est pas en cause ici) était aussi, du même souffle, considéré invalide par Me El Ayoubi

2.2.3 L'acte faisant l'objet du désaveu doit être préjudiciable

[47] D'abord, les demandeurs ne plaident plus la contrefaçon du brevet 715.

¹⁶ *Id.*, p. 244.

¹⁷ Procès-verbal de l'instruction du 15 novembre 2019.

[48] Robert Mitchell agit comme conseiller à titre d'agent de brevets auprès de Guy Hamel dans les présents dossiers.

[49] Dans une déclaration sous serment du 17 mars 2020, monsieur Mitchell déclare ce qui suit :

« 3. Dans les semaines qui ont précédé l'audition devant la Cour supérieure, j'étais d'avis que le brevet 2 712 715 devait être retiré du litige et avec Me El Ayoubi, nous avons réussi à convaincre Guy Hamel;

4. Avant le début de l'audition devant la Cour supérieure, j'ai constaté que Me Hilal El Ayoubi insistait pour que Guy Hamel renonce à tout droit relié au brevet 2 712 715;

5. J'ai constaté que Me Sarto Landry ne voulait pas qu'il y ait renonciation à tout droit relié au brevet 2 712 715, mais consentait à retirer le brevet pour la contrefaçon ; [...] »

[50] À l'audition sur la demande en désaveu, monsieur Hamel déclare que l'admission de l'invalidité du brevet 715 faite par Me El Ayoubi lui enlève « l'expectative » de la vente du brevet et de la perception de royautés. Il allègue de plus les frais reliés au brevet 715.

« **ME SARTO LANDRY :**

Puis l'expectative de vente, l'expectative de royautés, j'aimerais ça vous entendre là-dessus.

MONSIEUR GUY HAMEL :

Oui, il y a une expectative de vente c'est sûr, et puis les royautés aussi, tout dépendant de l'acheteur si, quand les acheteurs se manifestent des fois c'est en royautés, des fois c'est la vente complètement du brevet, ça fait que oui y'a un montant là tsé, y'a une valeur.

ME SARTO LANDRY :

Donc si jamais Madame la juge en venait à la conclusion qu'elle retient les mentions de me El Ayoubi comme quoi que ...

ME MICHEL ST-PIERRE :

Excusez-moi on est dans l'hypothétique c'est son témoin quand même, je ne me suis pas objecté tout à l'heure mais là...

ME SARTO LANDRY :

C'est pour les préjudices madame la juge, donc si vous en venez à la conclusion, dans la réplique de mon confrère, si vous en venez à la conclusion, bien ça amène des conséquences.

LA COUR :

Ouain, on a parlé de l'expectative de vente et de royautés, donc quel autre préjudice ça peut occasionner le fait que je dispose dans un sens ou dans l'autre là mais sur le 715 admettons je retenais que c'est hors débat maintenant à cause des représentations qui ont été faites, c'est ça hein un peu votre question, alors dans la foulée du préjudice, vous avez parlé de l'expectative de vente et de royautés, quelle autre problématique ça soulève à ce niveau-là ?

MONSIEUR GUY HAMEL :

Vente et ... c'est sûr ...

ME SARTO LANDRY :

Ça coûté quoi faire ce ...

MONSIEUR GUY HAMEL :

C'est sûr qu'il y a un coût pour ça aussi, pis y'a un coût et ça aide aussi à vendre les autres brevets qui sont encore valides présentement. »¹⁸

[51] Il s'agit d'un témoignage court, bien vague et très hypothétique des conséquences préjudiciables de l'admission qui ne satisfait pas au fardeau de preuve qui incombe aux défendeurs.

[52] À cela s'ajoute le témoignage de monsieur Hamel à l'instruction et certaines représentations :

Instruction du 4 novembre 2019

« ME SARTO LANDRY :

Q. L'avez-vous utilisé?

R. Je l'ai jamais commercialisé. Je l'ai jamais fabriqué. Le seul but c'était pour peut-être sauver un procès. Mais ça n'a pas tout à fait marché.

[...]

Ça fait que vous voyez, monsieur Pilon il est présent depuis 2005, qu'il est présent dans mon entreprise, qu'il me cause problème depuis 2005. Ça fait que, ça fait quand même plusieurs années que c'est un problème. Ça fait que c'est pour ça que quand en 2001, quand j'ai vu qu'il voulait commercialiser le système de Hamel Construction, que là j'ai décidé de déposer mon 715, mon nouveau brevet avec des améliorations. Puis j'ai dit : adviene qu'est-ce qui en pourra, il faut que je me protège du mieux que je peux.

Q. Vous, vous vendez combien de produits à ce moment-là?

R. Les miens?

Q. Oui, qui est quel brevet?

¹⁸ Témoignage de Guy Hamel à l'instruction du 4 août 2020.

R. Moi je vends mon 830, ma seule invention c'était mon 830. Puis le 715 je l'ai pas commercialisé. Ça fait que je l'ai pas vendu. »¹⁹

Instruction du 12 novembre 2019

« ME SARTO LANDRY :


Donc il faut faire très attention. Nous, le 715, madame la Juge, Hamel lui-même vous l'a dit : « Moi je ne l'ai pas utilisé, je ne l'utilise pas le 715. Moi, j'ai mon 830 et je vais vous démontrer avec le 830 que vous avez fait une contrefaçon. » La mère, c'est le 830, ok. Et le 830 vient couvrir tous ces éléments-là, ok. »²⁰

[53] Conséquemment, le Tribunal estime qu'il y a absence de préjudice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[54] **REJETTE** la demande en désaveu;

[55] **Frais de justice à suivre.**



SUZANNE OUELLET, j.c.s.

Me Sarto Landry
Avocat des demandeurs
880, avenue de Mézy, bureau 1
Québec (Québec) G1X 2T8

Me Éric Ouimet
BCF Avocats d'affaires
Avocat-conseil des demandeurs
25^e étage
1100, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 5C9

Me Bob H. Sotiriadis
Me Camille Aubin
ROBIC, s.e.n.c.r.l.
Avocats des défendeurs Robitaille Équipement inc., Équipement DHP inc.,
Immeubles SP & BP inc. et Serge Pilon
630, boul. René-Lévesque O., 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 1S6

¹⁹ Notes sténographiques de l'instruction du 4 novembre 2019, p. 232-235.

²⁰ Notes sténographiques de l'instruction du 12 novembre 2019, p. 47.

200-17-023821-168
200-17-024522-161

PAGE : 13

Me Luc Olivier Herbert
Ekitas Avocats & Fiscalistes inc.
Avocats des défendeurs Les Lames Nordik ou Usinage Pro 24,
Hugo Michel et Marco Bergeron
2990, avenue Pierre-Péladeau, #410
Laval (Québec) H7T 3B3

Me Michel St-Pierre
Cain Lamarre
Avocats de l'intervenante-défenderesse
Casier 52

Date de l'audience : 4 août 2020